LES ILLUSTRATEURS

Selon le mode de diffusion principal de leurs œuvres, les illustrateurs peuvent relever de la branche des écrivains et des illustrateurs du livre ou de la branche des arts graphiques et plastiques.

Quelle branche de rattachement?

En fonction de leur activité dominante :

- les illustrateurs dont les œuvres sont majoritairement diffusées par la voie de l'édition (édition de librairie, édition multimédia et édition de presse) dépendent de la branche des écrivains et des illustrateurs du livre.
- les illustrateurs dont les œuvres ne sont pas majoritairement diffusées par la voie de l'édition dépendent de la branche des arts graphiques et plastiques.
- les graphistes relèvent de la branche des arts graphiques et plastiques.

Exemples de travaux : Branche des écrivains et des illustrateurs Branche des arts graphiques du livre et plastiques illustration de textes, brochures ou illustrations et roughs pour tout secteur d'articles à caractère technique, littéraire, d'activité (culturel, social, artistique ou scientifique, et ce, quel que industriel, commercial...) et tout mode de soit le support d'édition; diffusion (publicité, presse, audiovisuel, illustrateur et/ou scénariste de bandes multimédia...), et ce, quels que soient les dessinées: outils ou technologies mis en œuvre. illustration de jeux à caractère éducatif Par exemple : illustrations destinées à être ou ludique lorsque l'illustration est éditées sur support papier (affiches, prospectus, indissociable du texte (exemple : jeu de catalogues, jaquettes de livres...), illustrations connaissance); insérées dans des œuvres audiovisuelles - illustration originale réalisée à l'occasion (films, vidéos...), images de synthèses (fixes, d'une activité de dédicace. animations, 3D) ou images destinées au œuvres originales ayant préalablement multimédia ou réalisation visuelles pour Jeux fait l'objet d'un contrat d'édition (exemple : vidéo et œuvres numériques. manuscrit, illustration originale pour un livre, planche de BD originale.

Quelles rémunérations sont concernées ?

La cession des droits de reproduction de l'œuvre originale est distincte du droit de propriété de l'œuvre.

L'artiste-auteur peut être rémunéré :

— au titre de la vente ou de la location de son illustration originale, y compris des recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente ; — au titre de la vente d'exemplaires de son œuvre lorsqu'il en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à une personne physique ou morale par un contrat à compte d'auteur ou par un contrat à compte à demi ;



— en droits d'auteur au titre la cession de ses droits d'exploitations par le biais d'un contrat conforme aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Les activités qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs

- les prestations de conseil ou de direction artistique, les prestations correspondant à une activité de conception sans réalisation matérielle ;
- les activités qui incluent des prestations techniques relevant du domaine de la production commerciale en vue de la livraison d'un produit fini sous la forme d'exemplaires multiples (notices de montage par exemple);
- les travaux limités à l'exécution graphique correspondant à une simple mise en œuvre de techniques. Par exemple : compositions mécaniques non originales, calibrage de texte, exécution de mise en page, cadrages de documents photographiques, croquis techniques pour catalogues et notices, dessin industriel, courbes et graphiques, plans, coupes, élévations, exécutions photomécaniques, relevés topographiques...

Les illustrateurs qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs

- les collaborateurs de presse professionnels et réguliers

La fourniture de dessins à une entreprise de presse, à une agence de presse ou à une entreprise d'édition de journaux et de périodiques, par les personnes qui ont la qualité de journaliste professionnel et assimilé au sens de l'article L 7111-3 du Code du travail, ne relèvent pas du régime de Sécurité sociale des artistes auteurs, mais du régime général (Urssaf) quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à l'agence ou à l'entreprise de presse (cf. Fiche pratique sur les collaborations avec la presse).

Les illustrateurs salariés ou assimilés

Ce sont les personnes qui exercent leur activité sous contrat de travail (exemple : directeur artistique, conseiller artistique...) ou dans des conditions qui déterminent de fait l'existence d'un lien de subordination avec le donneur d'ouvrage (exemple : travail commandé comportant un certain nombre d'instructions, des horaires déterminés, un contrôle du travail).



Lorsque l'illustrateur est soumis à des instructions, à un horaire de travail, lorsque « l'employeur » lui fournit les locaux ou le matériel, etc., le lien de subordination est présumé et l'illustrateur doit être rémunéré par un salaire.

Dans tous les cas, la Sécuristé sociale des artistes auteurs est habilitée à exiger tous les justificatifs nécessaires pour apprécier la situation juridique et à requalifier la situation en vue d'un assujettissement à un autre régime de Sécurité sociale.



Articles L 382-1, R 382-1, R 382-1-1 du Code de la sécurité sociale Articles L 112-2, L 112-3 et R 122-3 du Code de la propriété intellectuelle Articles L 7111-3 à 7112-1 du Code du travail

